



**14 SEP. 2022**

**Arrêté du 2022**

**n°**

**réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées  
du département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**Vu** le règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

**Vu** le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

**Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

**Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté n° 2019/095 de la préfecture maritime de l'Atlantique du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

**Vu** l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

**Vu** l'avis de l'IFREMER du 3 décembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche aux filets fixes » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines et avec tous les engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé et notamment de son article 1.

**Article 2** – La pêche aux filets fixes est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux, en amont, et la limite transversale de la mer, en aval.

**Article 3** – La pêche aux filets fixes dans le département de la Gironde est soumise à autorisation annuelle du Préfet du département, dans la limite d'un contingent d'autorisations individuelles fixé à 266.

L'attribution des autorisations individuelles s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé. Le contenu, la période et les modalités de dépôt seront rappelés chaque année par publication sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Après vérification de la complétude des dossiers, les autorisations sont attribuées par ordre de priorité :

1 - aux pêcheurs professionnels

2 - aux pêcheurs de loisir : en ce qui les concerne, les demandes d'autorisation peuvent être établies :

- soit en adressant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée, le cachet de la poste faisant foi, leur dossier en recommandé avec accusé réception au service de la délégation mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer, 5 quai du capitaine Allègre 33311 Arcachon Cedex .

- soit par téléservice au moyen d'un formulaire dématérialisé établi entre le 1<sup>er</sup> octobre 00H00 au plus tôt et le 1<sup>er</sup> novembre 23H59 au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée, accessible via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-filetfixe-2023-gironde>

Pour les pêcheurs de loisir, un tirage au sort sera effectué si le nombre de demandes excèdent celui des autorisations disponibles.

Il ne sera accepté qu'une demande par foyer, dont la résidence devra se trouver dans les limites du département de la Gironde.

Il ne pourra être procédé qu'à un seul dépôt ou envoi de dossier de candidature par personne physique. Tout dépôt ou envoi collectif sera rejeté.

**Article 4** – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde-feu du petit Salotte, et à partir du garde-feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

**Article 5** – Le contingent des 266 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2) :

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
<b>ZONE 1</b> : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	92
<b>ZONE 2</b> : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin)	100
<b>ZONE 3</b> : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	66
<b>ZONE 4</b> : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	8
<b>TOTAL</b>	<b>266</b>

**Article 6** – La pose des filets est autorisée sur deux périodes :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

**Article 7** – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation, uniquement par son titulaire, d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets.

**Article 8** – Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres et répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée. Les deux bouées doivent être de couleur orange ; être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ; comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ; comporter l'inscription des prénom et noms du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de cette autorisation ;
- porter sur chacun des deux piquets de fixation une plaque résistante à l'eau de mer portant le nom et le prénom de l'utilisateur ;

**Article 9** – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

**Article 10** – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêcherie.

**Article 11** – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêche. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (annexe 3), doit être remise à la DDTM de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne l'attribution d'une autorisation pour l'année suivante.

**Article 12** – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 13** – L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

**Article 14** – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**Ampliation :**

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

CROSS ETEL

DIRM SA

Mairies du Verdon-sur-mer, de Soulac-sur-mer, de Grayan et l'Hopital, de Vensac, de Vendays Montalivet, de Naujac-sur-mer, d'Hourtin, de Carcans, de Lacanau, du Porge, de Lège-Cap-Ferret, de La Teste de Buch

CDPMEG de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

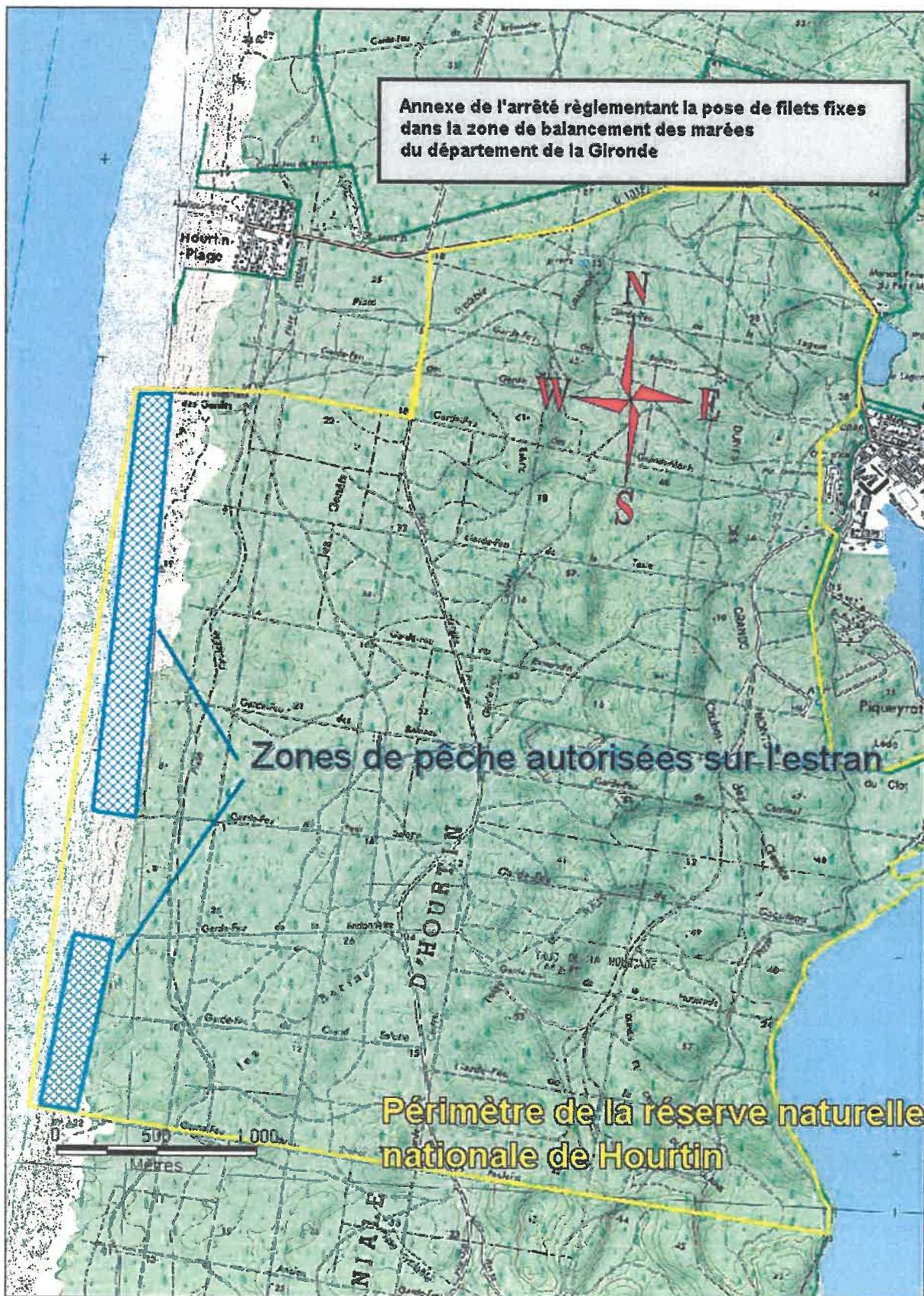
Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

BSL Cap Ferret

BN Arcachon

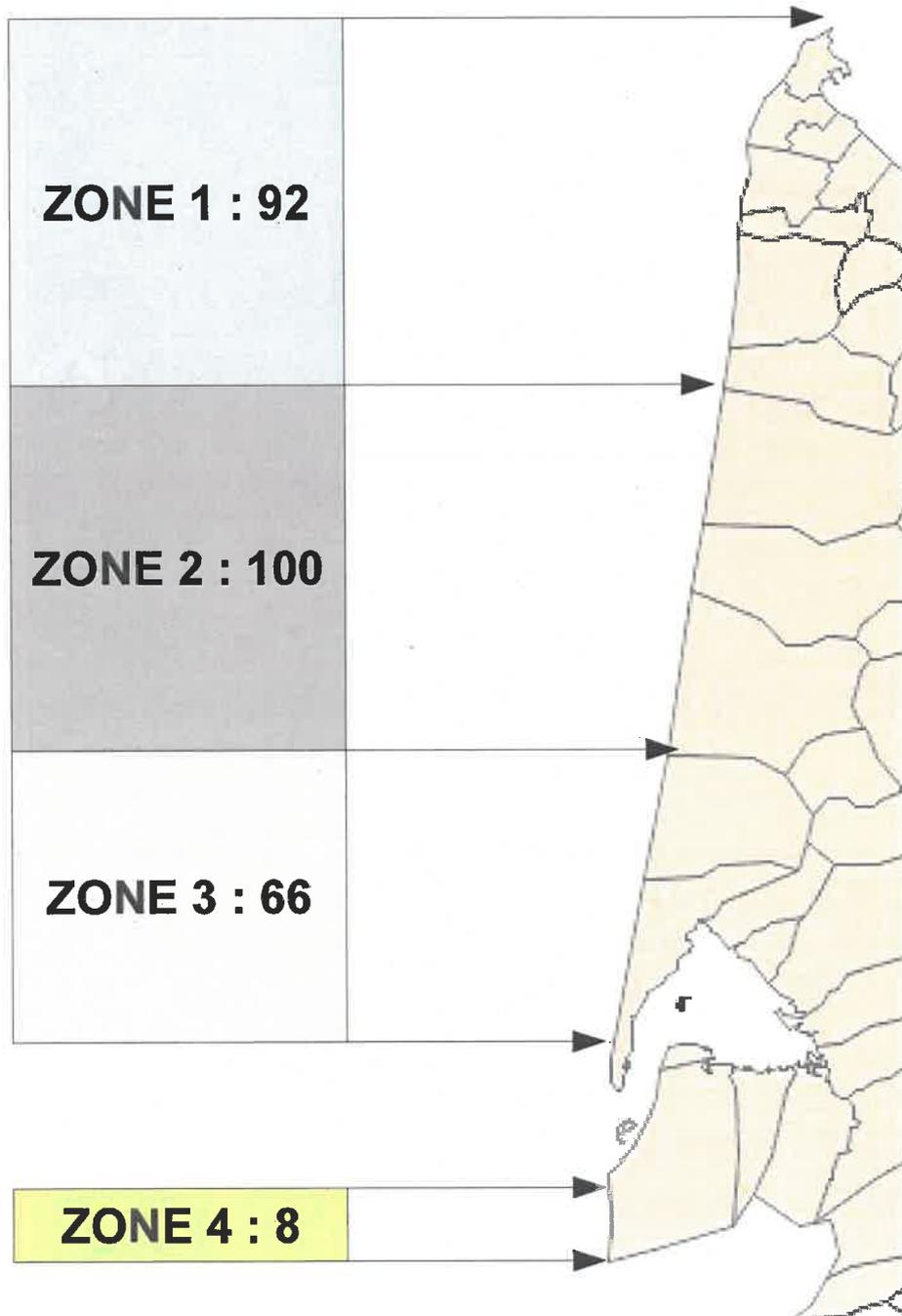
Annexe 1

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la réserve naturelle nationale de Hourtin



Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde  
et répartition des autorisations**





**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

**Fiche de pêche au filet fixe**

Le titulaire d'autorisation de pêche au filet fixe doit retourner la présente fiche complétée au Service Maritime et Littoral **dans un délai de 1 mois à l'issue de chaque période de pêche**, soit :

- pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, avant le 30 juin :
- pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, avant le 30 janvier de l'année suivante.

<i>Indiquer ci dessous les jours de pêche (jj/mm/aa)</i>			

Code	Espèce	Indiquer ci dessous la quantité et le poids capturé en kg /jour et par espèce											
		Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids
2401	Alose (chat)												
3309	Bar												
3310	Bar tacheté												
3103	Barbue												
3409	Chinchard (coustut)												
3356	Dorade grise												
3345	Dorade royale												
3332	Maigre												
3705	maquereau												
3351	Marbré (rayé)												
3415	Mulet												
3114	Flet ou carrelet												
3354	Sar												
5701	Seiche												
3121	Sole commune												
3122	Sole blonde												
3216	Tacaud												
3102	Turbot												
		<i>Indiquer la longueur utilisée chaque jour de pêche (même si aucune capture)</i>											
FILET DROIT													
FILET TRAMAIL													

CARACTERISTIQUE DES ENGIS			
	HAUTEUR	LONGUEUR	MAILLAGE (ne peut être inférieur à 100 mm maille étirée)
FILET DROIT			
FILET TRAMAIL			

Nom du pêcheur : ..... Date et signature du pêcheur  
 Prénom : .....  
 N° d'autorisation : .....  
 Zone de pêche : .....  
 Commune de pêche : .....  
 Préciser si vous avez pêché dans la Réserve Nationale des Dunes et des marais d'Hourtin  
 OUI       NON

**Mentionner NEANT et renvoyer la fiche de pêche si vous n'avez pas pêché.**

